

1305 (XIII). Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour l'exercice 1959

L'Assemblée générale,

Notant que le Comité de l'assistance technique a examiné et approuvé le Programme élargi d'assistance technique pour l'exercice 1959,

1. *Confirme* les allocations de fonds suivantes, autorisées par le Comité de l'assistance technique, aux organisations qui participent au Programme élargi d'assistance technique:

Organisations participantes	Crédits alloués		Total
	Provenant des contributions et des ressources générales	Provenant des versements faits au titre des dépenses locales	
	Equivalent en dollars des Etats-Unis		
Administration de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies	6.986.600	563.200	7.549.800
Organisation internationale du Travail	3.441.100	254.500	3.695.600
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	8.225.400	706.000	8.931.400
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	4.794.700	345.800	5.140.500
Organisation de l'aviation civile internationale	1.347.600	155.500	1.503.100
Organisation mondiale de la santé	5.456.400	617.200	6.073.600
Union internationale des télécommunications	335.700	24.900	360.600
Organisation météorologique mondiale	398.500	31.400	429.900
TOTAL	30.986.000	2.698.500	33.684.500

2. *Souscrit* à la décision du Comité d'autoriser le Bureau de l'assistance technique à attribuer un montant de 200.000 dollars pour couvrir le coût des programmes qui seront administrés par l'Agence internationale de l'énergie atomique, en plus du montant que pourra approuver le Comité pour couvrir les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution de l'Agence pour 1959, à attribuer aux organisations participantes le montant non distribué de 162.162 dollars, aucune de ces sommes n'étant comprise dans la somme de 30.986.000 dollars indiquée ci-dessus, et à apporter à ces allocations les changements qu'il jugera nécessaires pour assurer autant que possible l'utilisation pleine et entière des contributions au Programme élargi, à condition que ces changements ne représentent pas, dans l'ensemble, plus de 3 pour 100 du montant total des fonds alloués aux organisations qui participent à l'exécution du Programme élargi.

783ème séance plénière,
10 décembre 1958.

1316 (XIII). Coopération internationale en vue du développement économique des pays sous-développés

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'aux termes de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, afin d'assurer notamment le relèvement des niveaux de vie et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Reconnaissant que d'importants efforts ont été déployés, tant par les pays peu développés que par les pays développés, pour atteindre ces objectifs,

Considérant toutefois qu'il reste nécessaire d'intensifier les efforts afin d'accélérer le développement économique des pays peu développés,

Notant avec satisfaction les initiatives qui ont été prises en vue d'augmenter le capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et les quotes-parts des membres du Fonds monétaire international, ainsi que l'attention croissante que ces institutions accordent aux pays peu développés,

1. *Demande* aux Etats Membres d'entreprendre une étude d'ensemble des réalisations acquises à ce jour et, compte tenu de cette étude, de dresser leurs plans futurs d'action commune intéressant à la fois le secteur public et le secteur privé, de façon à donner une impulsion encore plus grande au développement économique des pays peu développés;

2. *Invite* les Etats Membres, compte tenu de la résolution 1260 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 novembre 1958, à étudier plus avant la possibilité de s'assurer le concours de leurs universités et instituts scientifiques pour hâter, en collaboration avec les institutions analogues d'autres Etats Membres, la solution des problèmes d'ordre scientifique et technologique qui préoccupent tout particulièrement les pays peu développés;

3. *Invite* les Etats Membres qui sont en mesure d'aider au développement économique des pays sous-développés à faire connaître au Conseil économique et social, lors de sa vingt-huitième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les mesures qu'ils auront prises ou envisagées de prendre conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les renseignements